



### **FAISONS UN POINT SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES !**

Le développement urbain entraîne un accroissement de l'imperméabilisation des surfaces sur lesquelles il est nécessaire de mettre en place une gestion du pluvial.

En effet, les eaux de pluie, en s'écoulant sur les surfaces imperméables, se chargent en polluants (hydrocarbures, pesticides...) et prennent de la vitesse vers le milieu récepteur au point bas, en général un cours d'eau. Ce rejet dégrade la qualité des eaux, provoque d'important phénomène d'érosion des berges et des à-coups hydrauliques à l'origine d'inondation en aval.

Les réseaux d'eaux pluviales très couteux sont, quant à eux, susceptibles de déborder à l'occasion d'orage entraînant des risques d'inondation.

Ainsi chaque commune doit s'assurer d'une bonne gestion du pluvial afin de respecter une solidarité amont aval sur le bassin versant et limiter les phénomènes d'inondation. De plus, la création et l'entretien d'un réseau pluvial est un coût non négligeable pour les communes.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) recommande aux communes de s'orienter vers des techniques, dites « alternatives », solutions innovantes qui représentent une alternative efficace et pertinente à l'assainissement traditionnel par réseaux de canalisations.

Ces techniques visent à limiter les flux d'eau pluviale en favorisant au maximum leur infiltration, et ce, au plus près de la source.

Cette réduction peut être atteinte en :

- limitant au maximum l'imperméabilisation des sols via les documents d'urbanisme (règlement des PLU notamment)
- faisant appel aux techniques alternatives (listes jointes) pour les nouveaux aménagements ou les renouvellements urbains

### **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE)**

L'un des grands enjeux du SAGE est de limiter le ruissellement et l'érosion des sols et de développer une meilleure gestion des eaux pluviales.

Ainsi, le SAGE préconise une gestion du pluvial le plus en amont possible afin de limiter la formation des ruissellements.

Le SAGE encourage le recours à des techniques alternatives, comme les noues, les mares, les bandes enherbées, visant à infiltrer et limiter le ruissellement au plus près de la source.



## SAGE de la Nonette et Techniques alternatives du pluviales

Règlement du SAGE imposable aux tiers	
Règle 4 du SAGE	Enoncé
<p><b>Limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin versant de la launette</b></p>	<p>La règle n° 4 du SAGE impose, pour tout nouveau projet conduisant à une imperméabilisation sur le bassin versant de la Launette, une gestion par infiltration du pluvial via des techniques alternatives à la collecte par le réseau public, ou à défaut, une gestion par stockage/restitution avec un dispositif de dépollution ayant un débit de fuite maximale de 1l/s/ha pour une pluie minimale de période de retour 20 ans</p>
<p>Objectif général 4.1 du PAGD* : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable</p>	
Dispositions et règle du PAGD	Enoncé
<p><b>Dispositions 58</b></p> <p>Mettre en œuvre le programme d'actions sur le bassin versant de la launette</p>	<p>Le sous bassin versant de la Launette est la zone sensible aux risques de ruissellement et d'érosion des sols sur le territoire. L'étude réalisée en 2013/2014 par le SIN a permis de mettre en place un programme d'action.</p> <p>Deux catégories d'aménagements ont été proposées pour lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagements d'hydraulique douce</li> <li>- Réalisation de zones d'expansion de crue</li> </ul> <p>Deux actions ont également été identifiées comme prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion des apports urbains</li> <li>- l'aménagement du cours d'eau en complément du PPRE.</li> </ul>
<p><b>Dispositions 59</b></p> <p>Encourager les modifications des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement</p>	<p>Encourage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ouverture du territoire à des Mesures Agro-Environnementales (MAE)</li> <li>- La mise en place de pratiques agricoles adaptées par les agriculteurs : travail du sol, gestion de l'interculture, choix du type de culture, bandes enherbées, haies....</li> <li>- La mobilisation de tout autre outil qui participe à l'objectif de réduction du ruissellement.</li> </ul> <p>Pour pratiques agricoles soit compatibles avec l'objectif de lutte contre le ruissellement sur les parcelles agricoles en priorité sur les zones à fort enjeu.</p>
<p><b>Dispositions 60</b></p> <p>Inciter au maintien des prairies et des zones enherbées et boisées</p>	<p>Recommande le maintien des prairies et des zones enherbées pour lutter contre le risque de ruissellement et d'érosion.</p>



## Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée

Dispositions et règle du PAGD	Enoncé
<p><b>Disposition 61</b></p> <p>Sensibiliser a la gestion des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser sur l'impact d'une mauvaise gestion des eaux pluviales sur le milieu et le territoire</li> <li>- Inciter aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle</li> <li>- Informer les collectivités territoriales sur l'existence d'une taxe pluviale</li> <li>- Encourager et de développer la récupération et la valorisation des eaux de pluie</li> </ul> <p>Cette sensibilisation peut notamment se traduire par la participation du SAGE aux réunions d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.</p>
<p><b>Disposition 62</b></p> <p>Veiller à la réalisation des zonages pluviaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</li> <li>- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement</li> </ul> <p>Pour les collectivités ne disposant pas de ces zonages, elle recommande d'engager la démarche pour se conformer aux obligations légales en vigueur (dans un délai maximum de 3 ans après l'approbation du SAGE).</p>
<p><b>Disposition 63</b></p> <p>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les études d'assainissement</p>	<p>En complément des obligations légales ressortant de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la CLE préconise d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans les études ou schémas directeurs d'assainissement.</p> <p>Afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'évaluer le fonctionnement et l'impact des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales</li> <li>- De maîtriser les débits de ruissellement et de compenser les imperméabilisations nouvelles</li> <li>- De favoriser la gestion des eaux pluviales par infiltration</li> <li>- De limiter les rejets d'eaux pluviales polluées au milieu naturel</li> <li>- De mettre en conformité des mauvais branchements</li> <li>- De développer les réseaux séparatifs</li> <li>- De mettre en place de techniques alternatives aux bassins de rétention</li> <li>- De traiter les eaux pluviales pour les bassins de rétention existants</li> </ul>
<p><b>Dispositions 64</b></p> <p>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</p>	<p><b>Cette disposition sera développée plus précisément dans la suite du document.</b></p>



## Zoom sur les documents d'urbanismes

Le SAGE doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les maires peuvent inscrire dans les PLU des obligations et/ou des interdictions de manière à mieux gérer les eaux pluviales sur leur territoire. Voici quelques exemples de préconisations qui peuvent être intégrés dans les règlements de PLU.

Disposition 64 du PAGD	Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
Préconisations	Exemples
Obliger qu'une partie des parkings privés ou/et publics soit perméable (poreux ou non revêtus)	- Imposer que 50 % des places de parking soit imperméable.  La ville de Rennes impose des seuils d'imperméabilisation pour tout nouvel aménagement : 90 % en centre ville et 40 % en périphérie.
Maintenir des espaces verts et d'air de loisirs afin de créer des zones d'infiltration potentielle	- Cela peut passer par un zonage Nj (Naturel jardin) ou N (Naturel)  Nantes a développé des espaces verts multifonctionnels pour permettre la gestion des eaux pluviales. Cela a même contribué à l'obtention du label de « capitale verte européenne »
Protéger les zones humides qui jouent un rôle d'éponge	- Interdire les imperméabilisations dans le règlement des zones humides des PLU - Adopter un zonage Nh (Naturel humide)
Exiger une gestion à la parcelle du pluvial, c'est-à-dire au plus près du point de chute.	- Lors de nouvelles habitations/lotissements il peut être prévu de laisser des parcelles enherbées pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales de l'habitation sur son terrain.  - Favoriser les techniques de rétention (citerne, structure réservoir poreux...) et d'infiltration (tranchée drainante, noues...)
Protéger les berges	- Interdire l'imperméabilisation à 5 mètres des berges
Protéger les haies limitant le ruissellement	- Inscrire les haies en tant qu'EBC
Limiter le raccordement des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement lorsque possible	- Limiter ou interdire le déversement des eaux dans le réseau
Protéger les zones inondables et les zones d'expansion de crue	- Limiter ou interdire les constructions sur ces espaces - Imposer des consignes de constructions
Limiter l'emprise au sol des voiries	- Fixer des prescriptions sur la largeur des voiries Une voie de 4m peut suffire pour un petit lotissement, cela peut être inscrit en zone AU dans le règlement du PLU.